



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

# **Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la mise en sécurité de l'échangeur de Ville es Lan sur le territoire de la commune de Lamballe (22)**

**n° : F-053-17-C-102**

**Décision du 19 décembre 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-053-17-C-102 (y compris ses annexes) relatif à la mise en sécurité de l'échangeur de Ville es Lan sur le territoire de la commune de Lamballe, reçu complet de la direction interdépartementale des routes (DIR) de l'Ouest le 23 novembre 2017 ;

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ayant été consulté par courrier en date du 28 novembre 2017 ;

**Considérant la nature du projet :**

- qui vise à reconfigurer l'échangeur de Ville es Lan entre la route nationale (RN) 12 et la route départementale (RD) 768 afin d'améliorer la sécurité routière au droit de cet équipement ;
- qui comporte, pour la partie sud de l'échangeur, le remplacement du carrefour actuel en croix par un carrefour giratoire de 20 mètres de rayon et à cinq branches, et, pour la partie nord, un prolongement de la bretelle actuelle en une voie d'insertion sur la RD768 avec suppression du tourne-à-gauche ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur le territoire de la commune de Lamballe, dans le département des Côtes d'Armor ;
- sur les emprises routières de l'échangeur existant ;

**Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :**

- le caractère limité des aménagements envisagés et leur localisation sur des emprises routières existantes, le projet ne nécessitant dans son ensemble qu'une surface imperméabilisée supplémentaire de 810 m<sup>2</sup> ;
- l'absence de toute zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) et de toute zone Natura 2000 à proximité des emprises du projet et l'absence d'incidences prévisibles notables de celles-ci sur les milieux naturels ;

- l'absence de modification significative des flux d'échanges et de bruit que ce nouvel équipement est susceptible d'induire ;

- la localisation du projet en dehors du plan de zonage réglementaire du plan de prévention du risque inondation du Gouessant approuvé par arrêté préfectoral du 14 mars 2014 ;

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, la mise en sécurité de l'échangeur de Ville es Lan sur le territoire de la commune de Lamballe, présentée par la DIR de l'Ouest, n° F-053-17-C-102, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 19 décembre 2017,

Le président de l'autorité environnementale  
du Conseil général de l'environnement  
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX